

Le 6 décembre 2018

Convocation au Conseil communautaire adressée individuellement à chaque conseiller pour la tenue d'une séance ordinaire qui s'ouvrira le **treize décembre deux mil dix-huit à dix-neuf heures trente**.

Le Président,
Yves DELOT,

ORDRE DU JOUR

✓ INFORMATIONS DIVERSES

✓ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- * ZAE : ACQUISITION DES TERRAINS DE LA ZAE TETES D'OR
- * TOURISME : OFFICE DE TOURISME – ACOMPTE SUR SUBVENTION 2019
- * TOURISME : VOIE VERTE TROYES-SAINT-FLORENTIN : CONVENTION DE DECLASSEMENT AVEC LA SNCF
- * TOURISME : ADHESION A L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE L'YONNE

✓ ENVIRONNEMENT :

- * GEMAPI : SYNDICAT MIXTE VANNE ET AFFLUENTS – MODIFICATION DES STATUTS
- * SPANC : ELARGISSEMENT DU PERIMETRE DU SERVICE A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

✓ SERVICE A LA POPULATION :

- * PORTAGE DES REPAS : ELARGISSEMENT DU MODE DE GESTION A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE
- * ECOLE MULTI SPORTS : TARIFS
- * ECOLE MULTI SPORTS : DEMANDE DE SUBVENTION
- * ECOLE DE MUSIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION

✓ FINANCES

- * BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 6
- * CREATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE
- * TRANSFERT POSTE RESSOURCES HUMAINES

✓ PATRIMOINE

- * CESSION D'UN ENSEMBLE DE BUNGALOWS COMMUNAUTAIRES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

✓ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

* ZAE : ACQUISITION DES TERRAINS DE LA ZAE PILATE

✓ **QUESTIONS DIVERSES**



Communauté de communes Serein et Armance

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 13 décembre 2018

Le treize décembre deux mille dix-huit, à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 6 décembre 2018 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames BASSET - BUCINA – CORSET - DEBREUVE - DE BRUIN – DELOT - DEROUELLE – GUENARD – PIAT - RAILLARD – RATIVEAU - ROUCHÉ – SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs BAILLET – BENOIT - BLANCHET – BLAUVAC - BOUCHERON – DELAGNEAU - FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT - GALLOIS – CYGANKO (suppléant de M. GUINET BAUDIN) – HARIOT – LAGARENNE – LEPRUN - MAILLARD - MOYSE - PAULMIER - POTHERAT - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE

ETAIENT EXCUSÉS :

Madame CHARBONNIER, laquelle avaient donné pouvoir de voter en son nom à Monsieur POTHERAT,

Messieurs BROCHARD, CARRA, QUÉRET, SAUVAGE, TIRARD lesquels avaient donné pouvoir de voter en leur nom à respectivement Mesdames DEBREUVE, BASSET, Messieurs LEPRUN, MAILLARD, et Madame SCHWENTER

Monsieur JUSSOT

Etaient absents : Madame CHANCY et Messieurs, CORNIOT, DELAVAUT et LECOLE

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs Patrice RAMON et Patrick ROUSSELLE

♦♦♦♦

1° - INFORMATIONS :

A l'ouverture du conseil, Monsieur le Président donne la parole à l'association "RESPECTONS" *tant que quelque part un animal souffrira...* pour aborder le thème de la prolifération des chats et deux représentantes de cette association viennent expliquer l'urgence à faire stériliser les chats. "RESPECTONS" est située à Saint-Léger Vauban, soutenue également par deux autres associations, l'une située à Tonnerre, "Lady cat", l'autre située à Sens, "Solana".

Il est constaté que les personnes nourrissant les chats sont majoritairement des personnes âgées esseulées. Ces personnes compensent leur solitude à travers leur attachement envers ces animaux. Malheureusement, ces personnes, faute de moyens financiers ou par manque d'informations, ne maîtrisent pas la naissance de chatons. Or, une chatte peut avoir 3 à 4 portées par an avec au moins 3 à 4 chatons. Et chaque année, la prolifération des chats ne cesse de croître.

Pour aider toutes ces personnes, l'association envoie les bénévoles, leur apporte des boîtes et croquettes, mais aussi pour procéder à la stérilisation des chats. Procéder ainsi évite "au sens barbare" des méthodes d'élimination que la loi interdit et sanctionne.

L'association tente de convaincre la population d'effectuer des campagnes de stérilisation et plus tôt seront commencées les stérilisations, de moins en moins élevé en sera le coût pour les organismes

aidant tel que la Fondation Bardot, 30 millions d'amis, mais aussi la disparition des problèmes liés à la prolifération dans le voisinage, les communes (fugues, bagarres, marquages de territoire, problèmes de santé...), et surtout les misères et les drames subis par les animaux.

Les associations souhaitent que les gouvernants soient à l'écoute des demandes, notamment que la stérilisation des chats, comme des chiens d'ailleurs, soit obligatoire à toutes personnes détenant ces animaux.

"RESPECTONS" demande alors aux élus de bien vouloir faire remonter les demandes des associations aux dirigeants afin qu'ils soient plus à l'écoute des associations qui travaillent pour éradiquer les proliférations et au bonheur des animaux. Les animaux sont maintenant considérés comme êtres sensibles.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Une étude diagnostic est lancée sur le tissu économique de la communauté par la CCI de l'Yonne afin d'analyser les forces et faiblesses et bâtir ensuite une stratégie d'action,

Le territoire de la communauté de communes a été retenu comme "territoire d'industrie" par l'Etat. Si la plupart des mesures d'accompagnement sont réalisées au profit des entreprises (innovation) et des salariés (formation), le fait d'être reconnu comme un territoire permettra :

- d'une part de bénéficier directement ou indirectement d'un renforcement des moyens pour la promotion du territoire ;
- d'autre part de favoriser les accompagnements financiers des projets publics visant à renforcer les services à la population qui sont des facteurs d'attractivités pour les entreprises et leurs cadres.

DECHETS :

Les calendriers de collecte des déchets 2019 ont été remis à l'ensemble des communes. Ils sont également disponibles sur le site internet de la communauté.

Des éléments d'explications ont été communiqués à l'ensemble des communes dans l'hypothèse où vos concitoyens solliciteraient des précisions. Pour les ordures ménagères, passage toutes les deux semaines sauf les centres-villes de Saint-Florentin et Briennon ; cantines et salles des fêtes seront toujours collectées toutes les semaines.

SERVICE A LA POPULATION :

- Règlement subventions :

Le règlement pour les subventions aux associations a été mis en ligne sur notre site internet, pour mémoire la date limite de dépôts des dossiers pour l'année prochaine est le 31 janvier 2019.

- Rencontre avec l'ARS :

Une rencontre avec l'Agence Régionale de Santé est organisée lundi prochain à 10h dans les locaux de la communauté de communes en compagnie du Docteur DEPINOY et des personnes qui ont été désignées pour siéger au sein du groupe de travail dédié à la présence médicale sur le territoire. A cette occasion seront présentés le diagnostic territorial et les pistes de travail que nous pourrions envisager pour lutter contre le phénomène de désertification médicale.

- Centre aquatique :

Le 29 novembre dernier a eu lieu la première restitution du cabinet H2O mandaté pour réaliser une étude de faisabilité pour la création d'un centre aquatique. Lors de cette réunion à laquelle était associé l'ensemble des élus qui ont été désignés pour faire partie du groupe de travail sur les équipements sportifs, la présentation réalisée a permis d'identifier les principaux enjeux liés à ce type d'équipement et les principaux postes de dépenses tant d'investissement que de fonctionnement associés.

Pour mieux appréhender le fonctionnement d'un tel équipement, il est envisagé d'organiser une visite d'un équipement similaire à laquelle l'ensemble des conseillers communautaires serait convié.

Ainsi, Monsieur le Président souhaite emmener, en bus, tous les élus pour visiter un ou deux établissements aquatiques afin que chacun puisse se rendre compte de ce qui est nécessaire d'élaborer pour le territoire et qui correspond aux besoins d'aujourd'hui.

2° - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

2-1° - N°130/2018 ZONE D'ACTIVITE COMMUNAUTAIRE DES TETES D'OR – ACQUISITION D'UN ENSEMBLE DE TERRAINS SIS COMMUNE DE SAINT-FLORENTIN :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/2105 en date du 19 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu la délibération du 14 décembre 2017 relative au choix des zones d'activités communautaires ;
Vu la délibération du 19 juillet 2018 relative aux conditions de transfert des ZAE communautaires ;
Vu la délibération du 27 septembre 2018 relative à la cession de la ZAE des Têtes d'Or ;

Considérant la décision de retenir la ZAE dite des Têtes d'Or sise commune de Saint-Florentin comme ZAE communautaire ;

Considérant le vote des conditions de transfert de la ZAE définies par délibération du 19 juillet 2018 établissant le prix de rachat de l'ensemble de la zone et ses dépendances à l'euro symbolique en contrepartie du remboursement de l'emprunt contracté par la commune de Saint-Florentin pour acheter et aménager la zone soit 230 679 € au 1er janvier 2017 ;

Considérant l'avis du service du Domaine estimant l'ensemble à 218 556 € ;

Considérant l'approbation à l'unanimité de la cession de la zone d'activité le 27 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la modification du parcellaire de la zone non connue à la date du conseil du 27 septembre 2018, sans en changer le fond.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **RAPPORTE** la délibération du 27 septembre 2018 relative à l'acquisition des terrains d'emprise de la ZAE des Têtes d'or à Saint Florentin ;

- **PASSE** outre l'avis du service du Domaine ;

- **ACCEPTE** l'acquisition auprès de la commune de Saint-Florentin de l'ensemble immobilier désigné comme suit :

Parcelles commercialisables

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	256	Rue des Têtes d'or - ZAE les Galettes	2 a 75 ca
AY	276	Rue Jean Moulin - ZAE les Galettes	19 a 22 ca
AY	277	Rue Jean Moulin - ZAE les Galettes	22 a 64 ca
AY	278	Rue des Têtes d'or - ZAE les Galettes	41 a 46 ca
AY	279	Rue des Têtes d'or - ZAE les Galettes	3 a 68 ca
AY	262	Rue des Têtes d'Or – ZAE les Galettes	30 a 65 ca
AY	261	Rue des Têtes d'Or – ZAE les Galettes	24 a 50 ca
AY	257	Rue des Têtes d'Or – ZAE les Galettes	18 a 11 ca
AY	252	Rue Jean Moulin – ZAE les Galettes	5 a 97 ca

Parcelles de voirie et abords

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	267	Rue Jean Moulin – ZAE les Galettes	10 a 57 ca
AY	263	Rue des Têtes d'Or – ZAE les Galettes	15 a 70 ca
AY	259	Rue des Têtes d'Or – ZAE les Galettes	3 a 85 ca
AY	253	Rue des Têtes d'Or – ZAE les Galettes	13 a 50 ca
AY	258	Rue Jean Moulin – ZAE les Galettes	2 a 76 ca
AY	264	Rte départementale 905	2 a 70 ca
AY	260	Rte départementale 905	1 a 44 ca
AY	254	Rte départementale 905	1 a 44 ca
AY	249	Rte départementale 905	1 a 43 ca

Le tout situé Rue Jean Moulin et Rue des Têtes d'Or– 89600 SAINT-FLORENTIN,
En contrepartie du transfert de l'emprunt contracté par la commune de Saint-Florentin auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté pour acheter et aménager la zone, soit 230 679 € au 1er janvier 2017 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature de l'acte d'acquisition.

2-2° - N°131/2018 TOURISME : OFFICE DE TOURISME – ACOMPTE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2019 :

Conformément aux compétences de la CCSA, il est assuré le financement de l'office de tourisme communautaire. Afin de pouvoir assumer ses charges de fonctionnement avant le vote du prochain budget et en accord avec la convention de partenariat signée entre les deux parties, il est proposé d'autoriser le Président à verser un acompte d'un montant de 48 000 € à cette association, lui permettant de faire face aux dépenses du premier trimestre.

Récemment, a eu lieu le conseil d'administration présentant les résultats ainsi que le budget prévisionnel pour l'année 2019. Malgré une augmentation des salaires du personnel de 2 %, il n'y aura pas d'augmentation de la subvention pour l'année à venir.

Ainsi, il est proposé d'accorder cette avance à l'office de tourisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/2105 en date du 19 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme "Tourisme Serein & Armance" voté le 29 juin 2017 ;

Considérant la nécessité pour l'Office de Tourisme "Tourisme Serein & Armance" de disposer de ressources suffisantes pour faire face à ses dépenses de fonctionnement du début de l'année 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** le versement au cours du mois de janvier 2019, d'un premier acompte d'un montant de 48 000 € sur la subvention de fonctionnement qui sera allouée à l'Office de Tourisme "Tourisme Serein & Armance" en 2019.

2-3° - N°132/2018 TOURISME : ITINERANCE TOURISTIQUE – VOIE VERTE TROYES – SAINT-FLORENTIN – CONVENTION AVEC LA SNCF :

La CCSA est engagée avec l'agglomération Troyes Champagne métropole et la Communauté de communes Chaource Val d'Armanche dans une démarche de création d'une voie verte empruntant le tracé de la voie ferrée Saint-Florentin/Troyes. Chacun ici a compris l'importance de ce projet qui s'inscrit dans le cadre d'un itinéraire national voire européen. Deux actions sont menées conjointement :

- la première consiste en une étude de faisabilité identifiant l'ensemble des opportunités, des différentes actions à accomplir pour construire ce projet et surtout évaluer les coûts engendrés par celui-ci. En cours de réalisation, elle devrait être présentée dans le courant du mois de janvier 2019. Il est à remarquer que son montant, estimé entre 15 et 20 000 €, est pris en charge intégralement, y compris pour le territoire de la CCSA, par le Comité régional de tourisme Grand Est.

- la deuxième, et afin de démontrer la volonté de la CCSA d'entrer dans ce projet, est de mobiliser les financements éventuels pour les travaux à venir et de demander auprès de SNCF Réseau la fermeture de la voie identifiée sur le numéro de section du PK179 PK 179+600 (Bouilly - Roncenay) à 220+950 (Saint-Florentin) de la ligne 832000 de Saint-Julien (Troyes à Saint-Florentin - Vergigny).

Seule une partie du linéaire concerne le territoire de la CCSA ; est également incluse la partie de l'emprise de la voie desservant l'accès au port technique du quai de l'Est pour laquelle la CCSA paie un loyer et la CCSA pourrait ainsi en assurer la maîtrise foncière.

Cette démarche de fermeture, à l'initiative des collectivités, doit faire l'objet d'une convention avec SNCF Réseau, laissant les frais de dossier facturés 15 000 € HT au demandeur.

Comme indiqué plus avant, la CCSA n'a qu'un quart du linéaire sur la collectivité. De ce fait, la quote-part résiduelle serait au plus haut de 5 500 € HT.

Au vu de ces considérations, il est demandé d'approuver le lancement des démarches de fermeture auprès de SNCF Réseau de la voie ferrée sur linéaire indiqué, d'autoriser le président à signer la convention avec SCNF, Troyes Champagne métropole et la Communauté de communes Chaource Val d'Armanche.

A la question de Monsieur QUOIRIN de savoir si tous les partenaires suivent ce projet, Monsieur FOURREY précise que tous les partenaires sont dans la même optique, de même que c'est le Comité régional du tourisme Grand Est qui a pris l'étude complètement à sa charge. Et d'ailleurs Monsieur MAILLARD indique que tous les partenaires veulent absolument que ce projet avance, notamment Troyes.

Monsieur DELAGNEAU reste toujours dubitatif devant ce projet et les problèmes engendrés qu'il a maintes fois évoqués. Avec le petit train de la Puisaye, il se rappelle trop les problèmes économiques et d'exploitation liés, arrivés derrière ce projet, et les services juridiques de la coopérative n'ont pas la même interprétation concernant l'environnement des silos.

Il n'est pas contre le développement touristique, mais il ne veut pas que cela engendre des contraintes économiques. Devant des dépôts de matières dangereuses et la réglementation, son rôle est d'alerter.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/2105 en date du 19 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armanche,

Vu la délibération du 28 juin 2018 relative à la reconversion de la ligne de chemin de fer Troyes - Saint Florentin,

Vu le projet de convention avec la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) ;

Considérant que le projet est dans sa phase d'étude de faisabilité globale,

Considérant la nécessité d'afficher une volonté d'aller plus en avant sur ce projet en engageant les démarches de fermeture de la voie et ainsi que positionner le futur programme auprès des financeurs potentiels.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 1 abstention (Monsieur FERRAG) et 42 voix pour,

- **APPROUVE** le lancement des démarches de fermeture de la voie ferrée "Section de ligne du PK 179+600 (Bouilly - Roncenay) à 220+950 (Saint-Florentin) de la ligne 832000 de Saint-Julien (Troyes à Saint-Florentin - Vergigny)" ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec la SNCF ainsi que la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole et la Communauté de communes Chaource et Val d'Armance, dont vous trouverez en annexe un modèle, pour engager la fermeture de ladite ligne ferroviaire, incluant une participation maximum de 5 500 € hors taxes de la communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.



Convention

relative au financement du dossier de fermeture de la section de ligne du PK 179+600 (Bouilly-Roncenay) à 220+950 (St-Florentin) de la ligne 832000 de St-Julien (Troyes) à St-Florentin-Vergigny

Conditions particulières

SPIRE n°	ARCOLE n°	GEREMI n° F55624
----------	-----------	------------------

Vérfilé PAPT le XX/XX/XX

Financement du dossier de fermeture des sections de ligne du PK 179+600 (Bouilly-Roncenay) à 220+950 (St-Florentin) de la ligne 832000 de St-Julien (Troyes) à St-Florentin-Vergigny

Page 1 / 13

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE représentée par le président, **MONSIEUR FRANÇOIS BAROIN**, en vertu de la délibération du **XXX**,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAOURÇOIS VAL D'ARMANCE représentée par le président, **MONSIEUR JEAN-MICHEL HUPFER**, en vertu de la délibération du **XXX**,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE représentée par le président, **MONSIEUR YVES DELOT**, en vertu de la délibération du **XXX**,

Ci-après désigné « **LES CONTRACTANTS** »

Et

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N°412.280.737, dont le siège est 15/17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX représenté par Monsieur **Jérôme GRAND**, *Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté*, dument habilité à cet effet, et Monsieur **Marc BIZIEN**, *Directeur territorial Grand Est*, dument habilité à cet effet, la Direction territoriale Bourgogne Franche-Comté représentant SNCF Réseau lors des relations avec les co-contractants,

Ci-après désigné « **SNCF RESEAU** »

SNCF Réseau et la Collectivité étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET	5
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE	5
ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'ETUDE A REALISER	5
3.1 MISSIONS ET ETUDES CONCERNEES PAR LA PRESENTE CONVENTION DE FINANCEMENT	5
3.2 PROCEDURE DE FERMETURE, RAPPEL DES PRINCIPALES ETAPES	5
3.3 OBJECTIFS DE L'ETUDE PREALABLE AU DOSSIER	6
3.4 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	6
ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'ETUDE	6
ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI	6
ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'ETUDE	7
6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT	7
6.1.1 <i>Coût du projet aux conditions économiques de référence</i>	7
6.1.2 <i>Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation</i>	7
6.2 PLAN DE FINANCEMENT	7
ARTICLE 7. APPELS DE FONDS	8
7.1 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS	8
7.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION	8
7.3 IDENTIFICATION DES PARTIES	9
ARTICLE 8. GESTION DES ECARTS	9
ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS	10
ANNEXES	12

II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

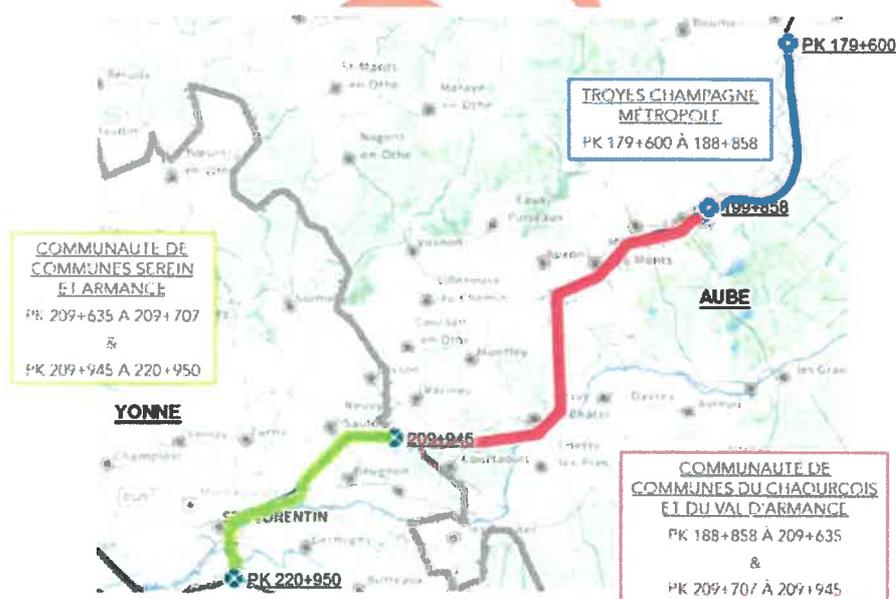
SNCF Réseau dispose dans son patrimoine d'un ensemble de dépendances domaniales publiques dont il doit assurer la meilleure gestion dans l'intérêt des missions que la loi n° 97-135 du 13 février 1997 l'a chargé d'assurer.

Lorsqu'une de ces dépendances n'a plus d'usage immédiat, SNCF Réseau peut accepter, dans un souci de bonne gestion et dans l'intérêt général, que cette dépendance puisse être utilisée par une collectivité publique pour satisfaire ses propres missions de service public en respectant les règles d'usage du domaine public. SNCF Réseau s'inscrit dans une politique de remploi des emprises inutilisées aujourd'hui par le chemin de fer pour un usage collectif.

Les collectivités, ci avant mentionnées, portent un projet de voie verte qu'elles souhaitent déployer depuis Bouilly-Roncenay à St-Florentin. Ces sections situées de part et d'autre de la Loire sont essentielles pour ces collectivités afin de constituer l'aboutissant de la voie verte et permettre un accès direct entre pôles touristiques et commerciaux pour les modes doux. Néanmoins l'emprise est actuellement au statut administratif « ouvert » et ne peut pas être utilisée en l'état pour des usages autres que l'usage ferroviaire.

C'est pourquoi, la réalisation du projet porté par les collectivités nécessite la fermeture administrative de cette ligne afin de proposer aux collectivités une contractualisation en transfert de gestion. De cette manière, les emprises seront confiées pour une durée de 25 ans à un gestionnaire public qui sera garant du bon remploi pour l'intérêt général. Une étude complémentaire de protection et de déconnexion de la section une fois fermée sera aussi à prévoir.

Projet de fermeture pour la réalisation d'une voie verte par les Communautés de communes du Serein et Armance & du Chaourçois et du Val d'Armance et Troyes Champagne Métropole :



Financement du dossier de fermeture des sections de ligne du PK 179+600 (Bouilly-Roncenay) à 220+950 (St-Florentin) de la ligne 832000 de St-Julien (Troyes) à St-Florentin-Vergigny

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir :

- la consistance du dossier de consultation des autorités administratives en vue de la proposition d'une fermeture à réaliser ;
- les modalités d'exécution et de suivi des études ;
- l'assiette de financement et le plan de financement ;
- les modalités de versement des fonds.

Elles complètent les conditions générales, jointes en annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du dossier de consultation et de son suivi administratif en vue de la fermeture de la section de ligne susmentionnée.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'ETUDE A REALISER

3.1 Missions et études concernées par la présente convention de financement

La présente convention concerne :

- le financement de l'étude à caractère socio-économique nécessaire à la réalisation du dossier de consultation des autorités administratives en vue de la fermeture de la section de ligne précitée ;
- la réalisation du dossier de consultation des autorités administratives ;
- la conduite par SNCF Réseau de la procédure de fermeture de la section de ligne concernée.

3.2 Procédure de fermeture, rappel des principales étapes

La procédure de fermeture est définie par le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié. Suite à la Loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF Réseau informe les parties contractantes que la procédure de fermeture d'une section de ligne pourra être modifiée par les autorités compétentes afin de répondre à ladite loi.

SNCF Réseau élabore un dossier de fermeture en vue de la consultation des autorités administratives. Ce dossier porte sur :

- l'historique et les conditions d'exploitation de la section de ligne concernée ;
- le contexte territorial et économique ;
- l'offre de transport existante ;
- les projets de remplois des emprises foncières.

Sur la base de ce dossier, SNCF Réseau soumet le projet de fermeture au(x) Conseil(s) Régional(aux) concerné(s) ; celui-ci (ceux-ci) dispose(nt) de 3 mois pour faire connaître son (leur) avis en tant qu'Autorité organisatrice de transport.

SNCF Réseau informe du projet de fermeture le Ministre chargé des transports et lui adresse une proposition motivée de fermeture accompagnée des avis reçus et du bilan des observations formulées.

Financement du dossier de fermeture des sections de ligne du PK 179+600 (Bouilly-Roncenay) à 220+950 (St-Florentin) de la ligne 832000 de St-Julien (Troyes) à St-Florentin-Vergigny

Page 5 / 13

Le Ministre s'assure que cette fermeture ne présente pas d'inconvénients au regard des impératifs de défense et dispose alors d'un délai de 2 mois pour l'autoriser. L'absence d'avis vaut autorisation.

La décision de fermeture, prise en Conseil d'Administration SNCF Réseau, retire à la section de ligne concernée son affectation au réseau ferré national.

Celle-ci est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département où est située la section de ligne ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau.

3.3 Objectifs de l'étude préalable au dossier

Le dossier de consultation a pour objectifs :

- de vérifier l'absence de projets d'aménagements ferroviaires à moyen – long terme
- d'étudier le potentiel « socio-économique » d'une remise en exploitation ferroviaire de la section proposée à la fermeture ;
- de présenter l'intérêt collectif des projets de réemploi envisagés.

3.4 Autorisations administratives

La mission de suivi de la procédure de fermeture concernée par la présente convention de financement comprend l'établissement des dossiers et des documents nécessaires à l'obtention des autorisations administratives autorisant la fermeture de l'emprise objet du dossier de consultation.

En revanche, elle ne comprend pas l'établissement des dossiers et des documents nécessaires au transfert de gestion de l'emprise SNCF Réseau, et le processus litigieux en cas d'annulation des autorisations administratives par les juridictions ad hoc.

D'autre part l'autorisation de fermeture obtenue ne donne pas autorisation à la collectivité ou au porteur de projet de mettre en œuvre son projet. La mise en œuvre du projet nécessite préalablement la signature d'une convention de transfert de gestion avec SNCF Réseau et la réalisation d'une étude complémentaire de protection et de déconnexion de la section une fois fermée.

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'ETUDE

Le calendrier prévisionnel pour l'obtention de l'autorisation de fermeture est le suivant :

Etude et réalisation du dossier : 6 mois ;
Consultation et autorisation des autorités : 9 mois au maximum ;
Fermeture par le Conseil d'administration de SNCF Réseau : 3 mois au maximum.

Soit une durée de 12 à 18 mois, sous réserves du respect des procédures, à compter de la prise d'effet de la présente convention de financement.

Ce délai prévisionnel n'inclut pas le délai nécessaire à la réalisation et à la mise en œuvre de la convention de gestion.

ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi de l'étude est constitué par :

- les Collectivités ;
- SNCF Réseau : La Direction territoriale Bourgogne Franche-Comté représentant SNCF Réseau lors des relations avec les co-contractants.

Il est co-présidé par le Président de Troyes Champagne Métropole et ou son représentant, le Président de la Communautés de communes du Serein et Armance ou son représentant, le Président de la Communautés de communes du Chaourçois et du Val d'Armance ou son représentant et par le Directeur territorial SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté ou son représentant.

Il comprend, le cas échéant, un représentant de chacun des autres signataires.

Financement du dossier de fermeture des sections de ligne du PK 179+600 (Bouilly-Roncenay) à 220+950 (St-Florentin) de la ligne 832000 de St-Julien (Troyes) à St-Florentin-Vergigny

Ce comité se réunit :
- une fois par trimestre, au minimum trois fois par année.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'ETUDE

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence

Sans objet

6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement est évalué à **15 000 € courants HT**, dont une somme forfaitaire de :
1 000 € euros courants correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Ce financement n'inclut pas les études et travaux nécessaires à la sécurisation et à la déconnexion du Réseau Ferré National un fois la section de ligne raccordée fermée.

6.2 Plan de financement

LES CONTRACTANTS s'engage à financer les études conduites par SNCF RÉSEAU, selon la clé de répartition suivante :

	Besoin de financement	Clef de répartition	
	Montant en € courants	%	Population (INSEE 2015)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	12425.7612	82,8384	169 663
COMMUNAUTE DE COMMUNE DU CHAOURÇOIS VAL D'ARMANCE	778.5921	5,1906	10 631
COMMUNAUTE DE COMMUNE SEREIN ET ARMANCE	1795,6467	11,9710	24 518
TOTAL	15 000 € HT	100,0000 %	204 812

OU

	Besoin de financement	Clef de répartition	
	Montant en € courants	%	Km Linéaire
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	2996.4398	19,9763	9.2580
COMMUNAUTE DE COMMUNE DU CHAOURÇOIS VAL	6801.7046	45,3447	21.0150

Financement du dossier de fermeture des sections de ligne du PK 179+600 (Bouilly-Roncenay) à 220+950 (St-Florentin) de la ligne 832000 de St-Julien (Troyes) à St-Florentin-Vergigny

D'ARMANCE			
COMMUNAUTE DE COMMUNE SEREIN ET ARMANCE	5201.8557	34,6790	16,0720
TOTAL	15 000 € HT	100,0000 %	204 812

La clef de répartition précitée est uniquement valable pour la phase d'étude couverte par la présente convention.

Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser dans les phases ultérieures du projet.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versement des fonds

SNCF RÉSEAU procède auprès DU CONTRACTANT, selon la clé de répartition définie dans l'article 6.2, aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- o à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 30 % du besoin de financement, soit la somme de 4 500 € ;
- o à la date de la livraison l'étude à caractère socio-économique et du dossier de consultation des autorités administratives en vue de la fermeture de la section de ligne précitée le solde correspondant à 65 % du besoin de financement, soit à la somme de 9 750 €.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95% du besoin de financement tel que défini à l'article 6.2.

- o après achèvement de la procédure de fermeture, SNCF RÉSEAU présente le relevé des dépenses réellement engagées. SNCF RÉSEAU procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1, place Robert GALLEY - 10 000 TROYES	Services financiers A compléter	A compléter

Financement du dossier de fermeture des sections de ligne du PK 179+600 (Bouilly-Roncenay) à 220+950 (St-Florentin) de la ligne 832000 de St-Julien (Troyes) à St-Florentin-Vergigny

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU CHAOURÇOIS VAL D'ARMANCE	9 boulevard Belgrand BP1 10130 ERVY-LE-CHATEL	Services financiers A compléter	A compléter
COMMUNAUTE DE COMMUNE SEREIN ET ARMANCE	37 avenue du Général- Leclerc 89600 SAINT-FLORENTIN	Services financiers A compléter	A compléter
SNCF RÉSEAU	Direction Finances et Achats 15/17 rue Jean- Philippe Rameau CS 80001 – 93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX	Unité Credit Management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

7.3 Identification des parties

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	A compléter	-
COMMUNAUTE DE COMMUNE DU CHAOURÇOIS VAL D'ARMANCE	A compléter	-
COMMUNAUTE DE COMMUNE SEREIN ET ARMANCE	A compléter	-
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

ARTICLE 8. GESTION DES ECARTS

En dérogation à l'article 9 des conditions générales :

En cas d'économies globales, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes est inférieur au besoin de financement défini à l'article 6 des présentes conditions particulières, la participation de chaque financeur sera recalculée, par application de sa clé de répartition, aux dépenses réelles de la prestation. Le maître d'ouvrage communiquera aux signataires de la présente convention, toutes les informations relatives à la nature des économies globales.

En cas de prévision de dépassement du besoin de financement défini à l'article 6 des présentes conditions particulières le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord des partenaires pour la mobilisation
Financement du dossier de fermeture des sections de ligne du PK 179+600 (Bouilly-Roncenay) à 220+950 (St-Florentin) de la ligne 832000 de St-Julien (Troyes) à St-Florentin-Vergigny

d'un financement complémentaire. Pour cela, le maître d'ouvrage doit communiquer aux signataires de la présente convention tout élément nécessaire à l'instruction de la demande de mobilisation d'un financement complémentaire. Si un accord des partenaires est obtenu pour mobiliser un financement complémentaire, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

Pour la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole :

M.XX
1, place Robert GALLEY
10 000 TROYES
03 XX XX XX XX / XX@XX.fr

Pour la communauté de communes du Chaourçois Val d'Armanche :

M.XX
9 boulevard Belgrand
BP1
10130 ERVY-LE-CHATEL
03 XX XX XX XX / XX@XX.fr

Pour la communauté de communes du Serein et Armanche :

M.XX
37 avenue du Général-Leclerc
89600 SAINT-FLORENTIN
03 XX XX XX XX / XX@XX.fr

Pour SNCF Réseau :

La Direction territoriale Bourgogne Franche-Comté représentant SNCF Réseau lors des relations avec les co-contractants :

Adeline DORBANI – Responsable Environnement et Développement durable
Direction Territoriale Bourgogne/Franche-Comté
22, rue de l'Arquebuse - CS 17813
21078 DIJON CEDEX
03 80 40 15 00 / adeline.dorbani@reseau.sncf.fr

Fait en 5 exemplaires originaux,

A Dijon, le
Pour SNCF RÉSEAU,

A Troyes, le
Pour la communauté d'agglomération de
Troyes Champagne Métropole,

A Strasbourg, le
Pour SNCF RÉSEAU,

A Ervy le Châtel le
Pour la communauté de communes du
Chaourçois Val d'Armanche,

Financement du dossier de fermeture des sections de ligne du PK 179+600 (Bouilly-Roncenay) à 220+950 (St-Florentin) de la ligne 832000 de St-Julien (Troyes) à St-Florentin-Vergigny

A Saint-Florentin, le
Pour la communauté de communes
du Serein et Armance,

PROJET

Financement du dossier de fermeture des sections de ligne du PK 179+600 (Bouilly-Roncenay) à 220+950 (St-Florentin) de la ligne 832000 de St-Julien (Troyes) à St-Florentin-Vergigny

Page 11 / 13

ANNEXES

Annexe 1 – Conditions générales

Annexe 2 – Coûts estimatifs financés par la présente convention

Estimation des prestations – en euros courants	
Réalisation du dossier de consultation	14 000,00 € H.T.
Frais de maîtrise d'ouvrage	1 000,00 € H.T.
TOTAL	15 000,00 € H.T.

Annexe 3 – Contenu de l'étude

Le dossier de consultation relatif à l'opportunité de fermeture d'une ligne ou section de ligne porte sur quatre thématiques :

Etude de contexte :

Un rappel du contexte juridique, géographique, historique et technique de la section de ligne proposée à la fermeture est établi. Les documents de référence en matière de transport et d'aménagement du territoire sont analysés à la lumière des enjeux connus pour la section de ligne.

Usages potentiels ferroviaires :

Une analyse est effectuée sur les usages potentiels qui pourraient être faits de la section de ligne si un service ferroviaire y était réactivé à moyen terme. Cette analyse porte sur un horizon d'ici à 2030. Les hypothèses de service ferroviaires prises en compte dépendent tout d'abord des propriétés socio-économiques du territoire et de l'offre actuelle de transport, en particulier pour accéder aux points de desserte ferroviaire les plus proches pour les voyageurs et le fret. Ensuite, les usages potentiels sont estimés pour le transport de marchandises, pour la mobilité quotidienne puis occasionnelle, en fonction des besoins apparents et envisageables.

Estimatif des coûts pour usage ferroviaire :

Une estimation des moyens à mettre en œuvre pour la réactivation d'un service ferroviaire en vue de satisfaire ces usages potentiels est réalisée

Présentation du projet d'usage de l'emprise nécessitant une fermeture de la section

Remplois du linéaire foncier :

Les objectifs et perspectives du projet nécessitant la fermeture de la ligne sont exposés. Les modalités du changement d'utilisation sont précisées et illustrées.

Le dossier constitué servira au recueil des avis administratifs requis en vue de la proposition de la fermeture de la section de ligne objet de la présente convention.

Annexe 4 – Délibération des collectivités sollicitant la fermeture administrative de l'emprise ferroviaire en vue de la mise en place d'une voie verte

PROJET

Financement du dossier de fermeture des sections de ligne du PK 179+600 (Bouilly-Roncenay) à 220+950 (St-Florentin) de la ligne 832000 de St-Julien (Troyes) à St-Florentin-Vergigny

Page 13 / 13

2-4° - N°133/2018 TOURISME : ADHESION A L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET RELAIS TERRITORIAL DES OT ET SI DE L'YONNE :

L'Agence de développement touristique et relais territorial des offices de tourisme et de syndicats d'initiative de l'Yonne est une association loi 1901 financée très majoritairement par le Conseil départemental. Elle est chargée de mettre en œuvre la politique touristique du département ; elle élabore, promeut et commercialise des produits touristiques ; elle assure en lien avec les OT la promotion départementale du tourisme dans le cadre de schéma tant régional que départemental de développement touristique. La loi NOTRe renforce le rôle des EPCI dans l'animation, la promotion et l'accompagnement des porteurs de projets. A ce titre, l'ADTY souhaite associer les communautés de communes à son organe de gouvernance et leur demande d'adhérer à sa structure. La dernière assemblée générale a décidé d'octroyer deux sièges aux communautés de communes en assemblée générale et un siège en conseil d'administration. Lors d'une réunion récente, à laquelle Monsieur FOURREY a participé, souhaitant impliqué davantage les collectivités, il a été décidé de créer une commission consultative formée de tous les présidents ou vice-présidents chargés du tourisme pouvant en collaboration avec leurs OT influencer sur la politique départementale dans ce domaine. Le montant de la cotisation sollicitée s'élève 50 €.

Il est donc demandé d'adhérer à l'ADTYD et de désigner Michel FOURREY le représentant de la CCSA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/2105 en date du 19 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la proposition de la Présidente de l'ADTY d'adhérer à l'association ;

Considérant que l'activité touristique est une composante à part entière du dynamisme économique de notre territoire,

Considérant la nécessité de renforcer le travail collaboratif avec l'ensemble des outils de développement touristique afin, d'une part de faire connaître les atouts touristiques du territoire communautaire, et d'autre part de bénéficier de l'ingénierie offerte et des partenariats extérieurs,

Considérant la faiblesse de la contribution financière sollicitée par l'association.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **ADHÈRE** à l'association "L'Agence de Développement Touristique et Relais Territorial des OT & SI de l'Yonne" ;
- **PARTICIPE** pour l'année 2018 à hauteur de 50 € à cet organisme ;
- **DÉSIGNE** Monsieur Michel FOURREY, en tant que vice-président en charge du développement touristique, comme représentant de notre communauté de communes au sein de l'association ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

3° - ENVIRONNEMENT :

3-1° – N°134/2018 GEMAPI : SYNDICAT MIXTE DE LA VANNE ET DE SES AFFLUENTS (SMBVA) – MODIFICATION DES STATUTS :

Le 11 janvier 2018, la CCSA a adhéré au syndicat mixte de la Vanne et de ses affluents. Entre les diverses communautés adhérentes, il n'existe pas les mêmes compétences. Ce syndicat doit modifier ses statuts pour en tenir compte.

Les communes couvertes par ce syndicat sont : Sormery, Turny, Chailley, Venizy et Champlost.

Il est proposé d'adopter la modification des statuts du syndicat de la Vanne et de ses affluents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/2105 en date du 19 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance,

Vu la proposition les projets de statuts proposés par le Syndicat Mixte de la Vallée de la Vanne et de ses Affluents.

Considérant que la compétence GEMAPI est exercée pour notre compte par le syndicat mixte de la Vanne et de ses Affluents, sur une partie des communes de Sormery, Turny, Chailley Venizy et Champlost ;

Considérant que cette modification de statuts ne modifie pas la représentativité de notre établissement au sein de cette structure, à savoir un représentant déjà désigné par délibération en date du 11 janvier 2018.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents joints en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE de la VANNE ET DE SES AFFLUENTS

CHAPITRE 1 : Constitution – Objet- Siège Social- Durée

Article 1 : Constitution et Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres ayant transféré ou délégué ses compétences disposant du pouvoir délibérant :

AUBE	YONNE
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole (16.09% du Syndicat)	Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (19.92% du syndicat)
SDDEA (la Communauté de Communes de l'Orvin et Ardusson) (6.51% du syndicat)	Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe (27.69% du syndicat)
Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armance (0.33% du syndicat)	Communauté de Communes Serein Armance (3.02% du syndicat)
Communauté de Communes du Pays d'Othe (26.44% du syndicat)	

Voir tableau en annexe.

La répartition et le nombre de délégué peuvent changer suivant les adhésions des EPCI-FP et des syndicats dans le Syndicat de la Vanne.

Article 2 : Objet et Compétences

Le Syndicat exerce de plein droit, au lieu et place de ses membres :

La compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

A ce titre, il assure les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'Article L. 211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° : *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° : *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° : *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° : *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Article 3 : Compétences à la carte

Le syndicat mixte peut par le biais d'un accord exercer les compétences complémentaires de la GEMAPI définies aux 3°,4°,6°,7°,9°, 10°, 11° et 12° de l'Article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Ces actions peuvent être également menées ponctuellement dans le cadre des missions obligatoires au 1°, 2°, 5°, 8°.

Les compétences à la carte doivent faire objet d'un budget hors compétences définies au 1°, 2°, 5°, 8° de l'Article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres définis par arrêté préfectoral et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du cours d'eau de la rivière Vanne.

La carte du bassin versant et le tableau de répartition des communes sur le bassin versant sont annexés aux présents statuts.

Le syndicat peut intervenir hors périmètre pour des actions en continuité avec celle entreprise par le syndicat sur son périmètre avec une contribution financière du demandeur.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 5 : La durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège de l'établissement

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'Estissac, Place François Mitterrand, 10190 ESTISSAC.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Article 7 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L-.5211-56 du CGCT sous engagement financier.

CHAPITRE 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 : Comité syndical

Composition et vote

Le Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Ce comité est composé de 32 délégués et de 32 suppléants des personnes morales membres partagés équitablement selon la clé de répartition défini au chapitre 3 de l'article 16 des présents statuts.

La suppléance est autorisée à un suppléant par délégué, soit 32 suppléants. Les suppléants doivent obligatoirement être de la même Communauté de Communes, Communauté d'Agglomération ou Syndicat que son délégué. Le suppléant est autorisé à voter que si son délégué est absent. La voix du suppléant est dans ce cas égale à celle d'un délégué.

Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux et des suppléants syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vue de la présence physique des représentants au comité syndical.

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de membres sera défini par le comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 10 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 11 : Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents ;
- l'approbation du compte administratif,
- le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau décide des délégations à transmettre au président.

Article 12 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 13 : Attributions du Président

Le Président constitue l'organe exécutif du Syndicat et exerce à ce titre :

- Il convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Il dirige les débats et contrôle les votes,
- Il prépare le budget
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndical,
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il accepte les dons et legs,
- Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.
- Il est chef des services que le Syndicat a créés ;
- Il représente le Syndicat en justice.

Article 14 : Les Vices- Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président peut déléguer à un ou plusieurs vice-présidents, par arrêté, des responsabilités définies à l'Article 13 du Chapitre 2 des présents statuts.

CHAPITRE 3 : Disposition financières et comptables

Article 15 : Budget du syndicat mixte

Le Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment:

- ↳ les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte;
- ↳ les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- ↳ le produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés par le Syndicat,
- ↳ le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- ↳ les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques ;
- ↳ le produit des emprunts, des dons, des legs.

Article 16 : Clé de répartition

- Financière

La contribution financière des adhérents membres du Syndicat est déterminée comme suit :

- 50% lié à la superficie du bassin versant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre (EPCI-FP).
- et 50% liée à la population INSEE (simple compte) de l'EPCI-FP dans le bassin versant.

La population prise en compte est la population municipale du dernier recensement INSEE.

- Membres

La représentativité des 32 membres délégués est répartis sur les mêmes bases que la contribution financière à savoir :

- 50% lié à la superficie du bassin versant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre (EPCI-FP).
- et 50% liée à la population INSEE (simple compte) de l'EPCI-FP dans le bassin versant.

Chaque Communauté de Communes, Communauté d'Agglomération ou Syndicat doivent avoir au minimum 1 délégué au Syndicat.

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

Article 17 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical précise, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 18 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 19 : Reprise des biens et actifs

L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Irrigation de la Vallée de la Vanne et de ses Affluents sera transféré au Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents.

Les résultats d'investissement et de fonctionnement du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Irrigation de la Vallée de la Vanne et de ses Affluents seront repris par le Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents.

Article 20 : Dispositions finales

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

3-2° – N°135/2018 SPANC – ELARGISSEMENT DU SERVICE A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE :

La compétence SPANC était bien communautaire dans les deux ex communautés de communes, mais sans le même mode de gestion (en régie pour l'ex CCF, déléguée à un syndicat pour l'ex CCSB). Malgré les différentes relances auprès du syndicat mixte et après intervention auprès des services de l'Etat, la mise en œuvre de cette récupération de l'entière compétence sur le territoire de l'ex CCSB est encore en cours de finalisation.

Le marché de diagnostic initial des installations est seulement engagé depuis cette année. Il doit être transféré dans le cadre de la récupération de cette compétence.

Le marché de l'AMO s'achève en fin de cette année.

Il convient donc de relancer un marché d'AMO pour les diagnostics et tous les travaux consécutifs pour l'ensemble du territoire communautaire. Il convient aussi de traiter l'ensemble du territoire de façon identique au titre du financement de ce budget annexe sous forme d'une redevance pour couvrir la mission de ce service.

Monsieur DELAGNEAU demande qu'une information soit faite en direction des maires pour pouvoir renseigner correctement les habitants se déplaçant en mairie. Effectivement, Monsieur le Président estime que c'est une très bonne suggestion.

Monsieur FERRAG intervient pour savoir si les aides de l'Agence de l'eau, dont certaines communes ont pu bénéficier, seront apportées à d'autres communes.

Monsieur le Président n'a, actuellement, pas la réponse. Tous les dossiers qui ont pu être déposés dans le cadre du programme précédent seront honorés ; pour le nouveau programme, il ne le saura pas avant fin janvier, mais il a peu d'espoir. Cependant, seuls les secteurs à risque sont subventionnés.

Ce qui veut dire pour Monsieur FERRAG que la mise aux normes est liée à deux états des lieux différents, environnemental et santé humaine. Un habitant ne possédant pas d'installation est dans l'obligation de la faire réaliser, mais un habitant possédant une installation n'est pas dans l'obligation de se mettre aux normes dans un délai de quatre ans. C'est ainsi que Monsieur FERRAG le comprend.

Différents critères existent lors du diagnostic et Monsieur le Président précise qu'environ 2 000 maisons ont été auditées et 80 % des installations, même si elles ne sont pas parfaites, n'ont pas besoin d'être refaites. En revanche, il est nécessaire de s'assurer que les personnes réalisent bien l'entretien de leur installation (vidange tous les 4 à 5 ans...), c'est-à-dire un entretien normal de celle-ci. C'est aussi cela le suivi du service du SPANC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/2105 en date du 19 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance,

Vu la délibération du 24 mai 2018 demandant le retrait de la délégation de compétence SPANC au syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre.

Considérant que notre établissement est compétent en matière de Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

Considérant l'obligation qui lui est faite d'assurer le service correspondant pour lequel notre établissement doit s'appuyer sur une assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant la délibération du 24 mai 2018, élargissant le périmètre d'action du SPANC à l'intégralité du territoire communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- AUTORISE Monsieur le Président à passer tout marché nécessaire pour que la communauté de communes puisse se doter d'un prestataire assurant l'assistance à maîtrise d'ouvrage en

matière de Service public d'Assainissement Non Collectif, sur l'intégralité du territoire communautaire ;

- **ELARGIT** à l'ensemble du territoire, le principe de la redevance pour le financement du service ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

4° - SERVICE A LA POPULATION :

4-1° – n°136/2018 PORTAGE DES REPAS : ELARGISSEMENT DU MODE DE GESTION A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE :

La CCSA est compétente pour le portage des repas à domicile des personnes âgées. Ce service était assuré sur l'ex territoire de la CCF. Il convient au 1^{er} janvier 2019 de l'étendre sur l'ensemble du territoire de la CCSA pour assurer une égalité sur celui-ci.

Il est nécessaire de préparer la mise en place de ce service étendu et il est proposé :

- de maintenir le partenariat avec l'EHPAD Joséphine Normand dans l'attente de la passation d'un nouveau marché ;
- de recruter un agent pour le temps de travail nécessaire à l'accomplissement de la mission (0,5 équivalent temps plein) ;
- d'acquérir un véhicule identique à celui utilisé pour les livraisons sur ex CCF ;
- de généraliser la facturation mensuelle et d'harmoniser les tarifs (9,00 € par repas comprenant 2,10 € de transport)

Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée à l'autonomie peuvent bénéficier d'une participation du Conseil départemental pour le portage des repas sur le trajet à hauteur de 2 €. Chaque usager doit en faire la demande au Conseil départemental ; ainsi le Conseil modifie la prise en charge de la personne et participe à hauteur de 2 €.

A la question de Monsieur LEPRUN de savoir combien de personnes sont servies par le portage de repas, il est répondu que :

- sur le secteur de Briennon, cela représente 17 portages de repas,
- sur le secteur du Florentinois, c'est une trentaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/2105 en date du 19 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la délibération du 28 mai 2015 de la communauté de communes du Florentinois relative à la fixation du tarif du portage de repas ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les conditions de fonctionnement du service sur l'ensemble du territoire et ainsi assurer l'égalité de traitement entre tous les bénéficiaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'extension du mode de fonctionnement actuel du service de portage de repas à domicile à l'ensemble du territoire communautaire, dont le tarif des repas qui s'établit, jusqu'au prochain marché de prestation, à 9 € par repas (dont TVA à 5,5 %) et incluant des frais de transport à hauteur de 2,10 € ;
- **APPROUVE** l'acquisition d'un véhicule adapté ainsi que le recrutement d'un agent pour assurer le service.

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement du service joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

La communauté de communes Serein et Armance met à la disposition des personnes âgées et/ou handicapées de son territoire, un service de portage de repas à domicile.

Ce service a pour vocation d'améliorer la vie quotidienne des personnes âgées et /ou handicapées en leur proposant des repas équilibrés et variés.

La gestion administrative est effectuée par les services de la Communauté de communes, les repas sont fabriqués par des prestataires.

I- CONDITIONS D'ADMISSION

Ce service est proposé aux personnes âgées de 60 ans et plus.

Les personnes handicapées ou accidentées temporaires peuvent également bénéficier de ce service, sous réserve qu'elles fournissent un certificat médical attestant de leur incapacité à se préparer des repas et cela sans conditions d'âge.

II- MODALITES D'INSCRIPTION

La demande d'inscription s'effectue auprès des services de la communauté de communes au 03 86 35 94 15 ou au 03 86 35 08 57 (standard) ou bien auprès de la personne en charge de la livraison des repas

Liste des pièces à fournir pour l'inscription :

- ⇒ Le présent règlement signé par le bénéficiaire
- ⇒ Le bulletin d'inscription joint en annexe dûment complété

III – LIVRAISON DES REPAS

La livraison des repas est assurée par les services communautaires. Les livraisons s'effectuent du lundi au vendredi, hors jours fériés entre 7h45 et 13h00. Vous trouverez en annexe les coordonnées des personnes assurant la livraison.

La première commande doit nous parvenir au moins 5 jours avant la livraison du 1er repas.

Après la première livraison, la commande peut être faite directement auprès de la personne assurant la livraison.

Les usagers s'engagent à recevoir la personne chargée de la livraison de repas dans des conditions lui permettant d'effectuer correctement son travail et, notamment, à tenir les animaux en laisse.

L'utilisateur doit être présent à son domicile lors de la livraison. Toute modification d'horaire de livraison doit rester exceptionnelle et doit faire l'objet d'une entente préalable avec le livreur.

Pour le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, le repas sera remis en main propre à l'usager et doit être stocké au réfrigérateur. Il ne peut être laissé à l'extérieur du logement ou déposé dans une glacière (ou tout autre contenant).

Les repas sont livrés froids dans un véhicule réfrigéré.

IV- COMPOSITION DES REPAS

La composition des repas est fixe

Chaque plat est présenté dans une barquette jetable. Le plat chaud et sa garniture peuvent être réchauffés au bain mair, au micro-onde, ou par tout autre moyen traditionnel à condition que la nourriture soit ôtée de la barquette.

Les repas doivent être consommés rapidement après ouverture, sans rupture de froid.

Ils comprennent, pour le midi :

- ⇒ Une entrée
- ⇒ Un plat protidique (viande ou poisson)
- ⇒ Légumes verts ou féculents
- ⇒ Un fromage
- ⇒ Un laitage
- ⇒ Du pain

Reste généralement, pour le soir :

- ⇒ Un potage
- ⇒ Un laitage
- ⇒ Un fruit

La boisson n'est pas fournie

Il est important de préciser si un régime médical, sans sel ou pour diabète, est suivi.

Les menus sont élaborés selon les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur avec le concours d'une diététicienne agréée. Ils répondent aux besoins nutritionnels des personnes âgées en matière d'équilibre, de qualité et de quantité.

V- CONDITIONS D'ANNULATION

En cas d'annulation de commande, l'usager est tenu d'en informer les services de la communauté de communes en respectant un délai de 72h.

En cas de non-respect de cette condition, sauf cas d'urgence (hospitalisation la veille), les repas seront facturés.

Chaque repas non décommandé 3 jours avant sa livraison sera facturé. Il est conseillé de prévenir les services communautaires ou la personne en charge des livraisons, afin de nous permettre de contacter notre fournisseur. En cas d'email, le délai court seulement à partir de l'envoi de notre réponse.

VI- TARIF ET FACTURATION

Le tarif des repas livrés est fixé par délibération du conseil communautaire. Il est à ce jour de 9 € (*). Il pourra être modifié par délibération séparée.

Projet

Ils sont consultables sur le site Internet de la Communauté ou disponibles auprès des services.

Une facture récapitulative « Etat des sommes à payer » des repas sera adressée mensuellement aux usagers. Le paiement s'effectue à terme échu.

Le paiement de la facture est exigible dès réception de cette dernière. Le règlement de la facture doit être effectué à l'ordre du « Trésor public ».

En cas de non-paiement les sommes dues feront l'objet d'une procédure de recouvrement forcé par le Trésor Public.

Lorsqu'une personne souhaite tester le service, un minimum de commande de 2 repas est requis.

VII- MANQUEMENT AU REGLEMENT

La Communauté de communes Serein et Armance se réserve le droit d'exclure toute personne bénéficiant du service de portage de repas pour manquement grave ou répété au règlement intérieur, notamment en cas de non-paiement.

VIII- MODIFICATION DU REGLEMENT

La Communauté de commune Serein et Armance se réserve le droit d'apporter toute modification utile ou impérative à ce règlement intérieur.

Projet

*J'ai pris connaissance du présent
règlement intérieur qui décrit le
fonctionnement du service et en
accepte les termes*

Le _____

A _____

Le Bénéficiaire

() :Tarif : délibération n°35/2015 du 28 mai 2015*



PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

FICHE DE CONTACT ET DE RESERVATION DE LA 1^{ERE} SEMAINE

Adresse de livraison et de facturation :

Nom et Prénom : _____

Adresse : _____

CP et Commune : _____

Téléphone : _____

Contact en cas d'urgence :

Nom _____ **Téléphone (portable de préférence)** _____

(lien de parenté **FILLE** **FILS** **ou voisin** **autre** _____)

MOIS de _____ **20**__ - **semaine du** _____ **au** _____

Jour de la semaine	Nombre de repas	Régime : préciser sans sel ou diabète
Lundi		sans sel <input type="checkbox"/> diabète <input type="checkbox"/>
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		
Dimanche		

à remettre à la livreuse à la 1^{ère} livraison

Le _____

A _____

Le Bénéficiaire

**Document
de travail**

*_*_*_*

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

PERSONNES A CONTACTER EN CAS DE BESOIN

INSCRIPTION ET FACTURATION :

⇒ Mme Vanessa POITRENAUD : 03 86 35 94 15 ou 03 86 35 08 57 (standard)

LIVRAISON

⇒ Mme Danielle MASSONEAU : Secteur Florentinois : 07 60 36 38 44

⇒ Mme Danielle BECU : Secteur Brienon –Seignelay : 06.78.39.51.63

**Document
de travail**

4-2° – N°137/2018 SPORT : TARIF ECOLE MULTISPORTS (EMS) :

Il est proposé de maintenir le tarif d'inscription à l'école multisports. Les enfants sont bien plus motivés, sont responsabilisés et participent plus facilement aux séances face à cette inscription et cette cotisation.

Monsieur BAILLET précise le nom des communes et les effectifs :

- Germigny : 17 enfants,
- Champlost : 8 enfants,
- Ormoy : 13 enfants,
- Brienon : 8 enfants,
- Neuvy-Sautour : 13 enfants,
- Venizy : 7 enfants,
- Chemilly : 16 enfants,

Soit un total de 82 enfants.

Esnon, Chailley et Bellechaume avaient demandé à pouvoir participer, mais l'effectif par commune est insuffisant pour être inscrite à l'EMS, le minimum étant de 7 enfants pour qu'un éducateur puisse se rendre dans chaque commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/2105 en date du 19 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Considérant l'existence d'un service au profit des familles qui n'est pas obligatoire ;

Considérant la nécessité de responsabiliser les familles lorsqu'elles inscrivent leurs enfants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** de maintenir le tarif d'inscription à l'Ecole Multisports à 35 € pour l'année scolaire 2018/2019 et au-delà jusqu'à une prochaine décision.

4-3° – N°138/2018 SPORT : ECOLE MULTISPORTS – DEMANDE DE SUBVENTION 2019 :

Monsieur BAILLET présente le budget prévisionnel 2018/2019 :

Dépenses :	- Profession Sport Yonne, hors coordonnateur	10 860,00 €,
	- coordonnateur de Profession Sport Yonne	11 160,00 €,
	- frais (goûter, médaille...)	600,00 €,
	- achat de matériel	2 000,00 €
Total		24 620,00 €
Recettes :	- cotisations	2 870,00 €
	- conseil Départemental	6 500,00 €
	- CCSA	14 250,00 €
Total		23 620,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/2105 en date du 19 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Considérant la faculté offerte par le Département de l'Yonne de bénéficier d'une aide spécifique pour ce type d'activité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **SOLLICITE** une demande de subvention pour l'École Multisports auprès du Département de l'Yonne à hauteur de 6 500 € pour l'année 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

4-4° – N°139/2018 ECOLE DE MUSIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION 2019 :

Monsieur GALLOIS précise que cette année, l'école de musique "fait le plein" aussi bien en professeurs qu'en élèves. Elle fonctionne ainsi dans des conditions normales. L'Ecole de musique se déplace dans les villages lors des auditions, ce qui crée de l'animation dans les villages et de la proximité pour que chacun puisse s'y rendre. Les prochaines dates sont les 17, 18 et 19 décembre respectivement à Héry, Germigny et Chailley. Vient de s'ouvrir l'orchestre à l'école, la première expérience a eu lieu à l'école Pommier Janson à Saint-Florentin, avec de très bonnes retombées.

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'école de musique est de 325 000,00 € pour 2019 :

Dépenses :	- prestation des professeurs	241 000,00 €
	- personnel de la CCSA	58 000,00 €
	- frais de gestion courante	26 000,00 €
Total		325 000,00 €
Recettes :	- conseil Départemental	37 000,00 €
	- cotisations	29 000,00 €
Total		66 000,00 €
Coût pour la CCSA		259 000,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/2105 en date du 19 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Considérant l'existence d'un dispositif d'accompagnement financier des écoles de musique au niveau du Conseil départemental de l'Yonne ;

Considérant l'existence d'un dispositif d'accompagnement des projets culturels de cette même collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **SOLLICITE** des subventions, pour l'année 2019, auprès du Conseil Départemental de la manière suivante :
 - * 18 500 € pour le site de Brienon-sur-Armançon,
 - * 18 500 € pour le site de Saint-Florentin,
 - * 5 000 € pour l'opération "Orchestre à l'Ecole" ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

5° - FINANCES :

5-1° – N°140/2018 BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 6 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le vote du budget primitif le 22 mars 2018,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des virements de crédits,

Considérant l'existence d'un dispositif d'accompagnement financier des écoles de musique au niveau du Conseil départemental de l'Yonne,

Considérant l'existence d'un dispositif d'accompagnement des projets culturels de cette même collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

Dépenses de Fonctionnement		
023	Virement à la section d'investissement	-22 368 €
022	Dépenses imprévues	10 068 €
6217	Personnel affecté par la	7 000 €
6218	Autre personnel extérieur	13 000 €
	Total	7 700 €
Recettes de fonctionnement		
752-042	Revenu des immeubles	7 700 €
	Total	7 700 €
Dépenses d'Investissement		
168751 - 040	GFP – de rattachement	7 700 €
1641	Emprunts	493 900 €
	Total	501 600 €
Recettes d'Investissement		
021	Virement de la section de fonctionnement	- 22 368 €
024	Produits de cessions d'immobilisations	493 900 €
28188 - 040	Autres immobilisations corporelles	30 068 €
	Total	501 600 €

5-2° – N°141/2018 OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE :

Chaque année, force est de constater le décalage entre les dépenses de fonctionnement et les premières rentrées fiscales précise Monsieur le Président. La CCSA perçoit, en effet, un premier acompte des rentrées qu'au mois de juin de chaque année.

En 2017 et 2018, l'ensemble des investissements a été financé sans le moindre emprunt et la CCSA a été désendettée. Ceci a été possible en utilisant les excédents antérieurs et les différents versements aux comptes d'investissement (les versements au compte 1068 et les amortissements).

Pour 2019, il y aura toujours des versements possibles, mais par sécurité, il est prudent d'être couvert par un prêt de trésorerie utilisable ou non au cours de l'année 2019.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il entend, pour 2019, présenter un budget en suréquilibre, car la solvabilité est excellente. C'est un acte volontaire autorisé mais il faut le motiver. Ce n'est pas pour autant qu'il faudra baisser les taux des taxes, car les disponibilités vont permettre d'honorer de gros investissements à venir. Il tient aussi à faire comprendre qu'il ne mélange pas la gestion de la trésorerie avec la gestion du patrimoine.

Pour Monsieur FERRAG, il est nécessaire de programmer des investissements échelonnés pour éviter d'y avoir recours par manque de trésorerie.
De plus, il souhaite obtenir régulièrement un état des investissements et de la trésorerie disponible.
Monsieur le Président y travaille.

A la question de Monsieur LEPRUN de savoir si la commission des finances a travaillé sur ce sujet, Monsieur le Président répond qu'il a travaillé effectivement seul mais pour la "bonne cause". Cela va permettre de démarrer l'année 2019 avec de la trésorerie en attendant la rentrée de toutes les subventions octroyées. Monsieur LEPRUN motive son vote du fait que la commission des finances ne s'est pas réunie pour travailler ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989, relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

Considérant le décalage entre les recettes attendues et l'exigibilité immédiate de nos besoins de trésorerie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 2 abstentions (Monsieur LEPRUN et le pouvoir de M. QUERET) et 41 voix pour,

- **APPROUVE** la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 2 000 000 €, destinée à faire face à des besoins momentanés de trésorerie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser cette ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € et à signer la convention à intervenir ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie.

5-3° – N°142/2018 TRANSFERT POSTE RESSOURCES HUMAINES :

La CCSA régit 3 budgets annexes. Le personnel qui gère chacun de ces budgets est subdivisé au niveau de leur salaire en plusieurs fractions.
En accord avec la trésorerie, Monsieur le Président propose de ramener les salaires sur le budget principal au 1^{er} janvier prochain et de facturer les quotes-parts des temps passés à chaque budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le vote du budget primitif le 22 mars 2018,

Considérant la possibilité offerte de simplifier les procédures de traitement administratif du poste ressources humaines.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le transfert de l'ensemble des dépenses liées aux ressources humaines sur le budget principal en contrepartie d'une refacturation des coûts sur les budgets annexes concernés.

6° - N°143/2018 PATRIMOINE : CESSIION D'UN ENSEMBLE DE BUNGALOWS COMMUNAUTAIRES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE :

Par délibération du 16 novembre dernier, Monsieur le Maire de Briennon a souhaité acquérir les bungalows.

Le 23 novembre, Monsieur le Maire de Briennon a informé le Président ne plus souhaiter cette acquisition. Aussi, il a rappelé l'ensemble des élus et fonctionnaires du Conseil Départemental pour leur signifier que les bungalows étaient de nouveau sur le marché. Il propose donc de rapporter la décision du 16 novembre 2018 et d'accepter la cession aux mêmes conditions de 50 000 € au profit du Conseil Départemental.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'état du patrimoine communautaire voté le 14 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2018, cédant l'ensemble de bungalows communautaires à la commune de Briennon sur Armançon ;

Vu le marché public d'acquisition de 6 bâtiments modulaires à usages de bureau lancé par le Département de l'Yonne.

Considérant la non utilisation du site par les services communautaires,

Considérant l'abandon du projet d'acquisition desdits bungalows par la commune de Briennon-sur-Armançon,

Considérant la demande formulée par le Département de l'Yonne sous forme de marché public.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **RAPPORTE** la délibération du 16 novembre 2018 relative à la cession de l'ensemble des bungalows à la commune de Briennon-sur-Armançon ;

- **ACCEPTE** de répondre à la consultation lancée par le Département relative à son projet d'acquisition des 6 bungalows et équipements attenants actuellement situés sur le site de Briennon au prix de 50 000 € (CINQUANTE MILLE EUROS) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

7° - N°144/2018 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : ZONE D'ACTIVITE COMMUNAUTAIRE PILATE – ACQUISITION D'UN ENSEMBLE DE TERRAIN SIS COMMUNE DE BRIENON SUR ARMANÇON :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la délibération du 14 décembre 2017 relative au choix des zones d'activités communautaires ;

Vu la délibération du 19 juillet 2018 relative aux conditions de transfert des ZAE communautaires ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 relative à l'acquisition des terrains de la ZAE Pilate
Considérant la décision de retenir la ZAE dite du Pilate sise commune de Briennon-sur-Armançon comme ZAE communautaire.

Considérant le vote des conditions de transfert de la ZAE définies par délibération du 19 juillet 2018 établissant le prix de rachat de l'ensemble de la zone et ses dépendances à l'euro symbolique en contrepartie du transfert de l'emprunt contracté par la commune de Briennon-sur-Armançon pour acheter et aménager la zone soit 341 294,28 € au 1er janvier 2017 ;

Considérant l'avis du service du Domaine estimant l'ensemble à 131 568 € ;

Considérant l'approbation à l'unanimité de la cession de la zone d'activité le 27 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la modification du parcellaire de la zone non connue à la date du conseil du 27 septembre 2018, sans en changer le fond.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **RAPPORTE** la délibération du 27 septembre 2018 relative à l'acquisition des terrains d'emprise de la ZAE Pilate à Saint Florentin ;

- **PASSE** outre l'avis du service du Domaine ;

- **ACCEPTE** l'acquisition auprès de la commune de Briennon-sur-Armançon de l'ensemble immobilier désigné comme suit :

Parcelles commercialisables

Section :	N°	Lieudit :	Surface :
ZW	72	Rue Pilate	28 a 98 ca
ZW	73	Rue Pilate	30 a 46 ca
ZW	74	Rue Pilate	30 a 45 ca
ZW	75	Rue Pilate	30 a 44 ca
ZW	71	Rue Pilate	29 a 79 ca
ZW	70	Rue Pilate	26 a 36 ca
ZW	69	Rue Pilate	22 a 77 ca
ZW	68	Rue Pilate	18 a 43 ca

Parcelles de voirie et abords

Section :	N°	Lieudit :	Surface :
V	358	Rue Pilate	2 a 25 ca
ZW	36	Rue Pilate	12 a 28 ca
ZW	37	Rue Pilate	10 a 74 ca
ZW	77	Rue Pilate	8 a 42 ca
ZW	76	Rue Pilate	26 a 59 ca
V	354	Rue Pilate	3 ca
V	363	Rue Pilate	31 ca
V	365	Rue Pilate	9 a 14 ca
V	367	Rue Pilate	12 a 09 ca

Le tout situé Rue de Pilate - 89210 BRIENNON-SUR-ARMANÇON.

En contrepartie du transfert de l'emprunt contracté par la commune de Briennon-sur-Armançon auprès de DEXIA Crédit Local pour acheter et aménager la zone, soit 341 294,28 € au 1er janvier 2017.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature de l'acte d'acquisition.

8° - QUESTIONS DIVERSES :

8-1 – SDIS :

Lors du précédent conseil, il a été évoqué les problèmes liés au SDIS et Monsieur FOURNIER tient à y revenir. Plusieurs communes doivent être dans le même cas, à savoir la demande de paiement de la contribution qui, pour Germigny, s'élève à 6 000 € supplémentaires et sans justificatif.

Monsieur le Président rappelle la saisine du tribunal administratif suite à la contestation des villes d'Auxerre et de Sens sur la répartition des contributions et le SDIS a gagné. Du coup, le SDIS redemande le montant des contributions suivant la répartition initiale et les communes sont obligées d'en effectuer le paiement.

Tout le monde se retrouve devant la même problématique et Monsieur HARIOT est complètement d'accord pour rétribuer le SDIS et défendre les pompiers, mais aujourd'hui toutes les communes "paient les pots cassés". Le SDIS aurait pu indiquer aux communes que le rattrapage se ferait sur deux voire trois années.

8-2 – TERRAIN DE FOOT / NEUVY-SAUTOUR :

L'Yonne Républicaine a fait paraître un article concernant les terrains de foot et Monsieur LEPRUN souhaite des explications. Ainsi, il aimerait savoir si le club de Neuvy-Sautour vient jouer à Saint-Florentin ou le contraire. Monsieur RAMON lui répond que c'est le club de Neuvy-Sautour qui joue à Saint-Florentin.

Monsieur LEPRUN s'en étonne alors que des vestiaires ont été construits à Neuvy-Sautour pour un montant de 300 000 €. Il lui est répondu que le stade n'est pas homologué.

Monsieur FOURREY tient alors à apporter quelques précisions puisqu'il a assisté à l'ensemble des assemblées du club de foot de Neuvy-Sautour pendant 10 ans. Ainsi, il a constaté que la fréquentation était toujours en hausse, aujourd'hui il y a 160 joueurs.

Les vestiaires de l'époque étaient vétustes et la décision de refaire les vestiaires a été prise. Un hectare de terrain a été acheté à côté du terrain de foot pour les refaire et l'étape suivante est de refaire le terrain.

Monsieur RAMON précise alors que la commune de Neuvy-Sautour a acheté un hectare de terrain et l'a cédé pour l'euro symbolique à la communauté de communes ex Othe en Armançon.

Et Monsieur FOURREY reprend pour indiquer que si cette communauté de communes était restée Othe en Armançon, le terrain serait aujourd'hui actif. Le temps a alors manqué pour réaliser cette opération avant que l'Etat impose les fusions. N'étant pas une priorité, le terrain sera réalisé dans un proche avenir.

8-3 – SUBVENTIONS :

Lors des informations, Monsieur le Président précise se battre et obtient des subventions, mais Monsieur LEPRUN est désireux d'en connaître le sujet, comme par exemple pour l'opération du boulodrome. Il souhaite que le Président récapitule l'intégralité des subventions obtenues.

Or, Monsieur le Président répond que tous ces renseignements sont intégrés dans le budget, il suffit alors de le lire ; sauf que pour Monsieur LEPRUN se sont des prévisions.

Monsieur le Président précise que lorsqu'il débrieife la comptabilité de l'année, les chiffres des subventions apparaissent clairement. Néanmoins, il n'hésitera pas à donner un état ponctuel.

8-4 – CENTRES AERES :

Venizy et Champlost n'ayant pas de centre aéré, les enfants vont au centre aéré de Germigny, "Germigny Kid". Devant le nombre croissant d'enfants, Monsieur QUOIRIN pense que le centre de Germigny ne pouvait plus accepter d'enfants, ce qui devient problématique.

Lui-même et le Maire de Champlost, ont décidé de créer un centre aéré en réunissant leurs moyens. Ainsi, l'investissement est supporté par Champlost et le fonctionnement est supporté par Champlost et Venizy. Le centre a ouvert en septembre et actuellement 60 % des heures consommées le sont par Venizy et le reste par Champlost.

Le budget a été élaboré avec la CAF. Il leur a été expliqué que le financement était X euros et le reste à payer à partager au nombre d'heures consommées. La CAF a signé le contrat en septembre et maintenant, il leur est annoncé qu'elle ne finance plus les centres aérés. Bien entendu, les deux communes ont délibéré sur un budget établi et se retrouvent aujourd'hui à le compléter, ce qui est vraiment scandaleux.

Messieurs QUOIRIN et QUERET sont allés rencontrer Dominique VERRIEN, la sénatrice, pour lui faire part de ce problème et son juriste ne comprend pas le contrat signé par la CAF.

Monsieur QUOIRIN ne comprend donc pas la situation, car le centre aéré ouvert en septembre est une émanation de "Germigny Kid", donc la même entité et comprend encore moins le non financement alors que "Germigny Kid" l'obtient.

Monsieur QUOIRIN tenait à apporter ce témoignage et tiendra l'Assemblée au courant de l'évolution de la situation.

8-5 – TELETHON :

Monsieur BLANCHET fait le point sur la manifestation qui s'est déroulée à Vergigny le week-end dernier, organisée par des associations de Vergigny et Sormery et de l'ESF Saint-Florentin. Il les remercie, ainsi que les pompiers et l'ESF tennis.

Le montant des dons restitué est d'environ 7 000 €, dont 2 000 € du Bistrot nomade de l'été dernier gardés à cet effet : Sormery 1 500 €, Vergigny environ 4 500 €.

Maintenant, c'est un Téléthon dit de l'intercommunalité, aussi il serait intéressant que d'autres communes prennent le relais précise Monsieur DELAGNEAU. De même, il remercie les associations qui se sont largement investies, ainsi que les communes donatrices.

RD

La séance est levée à 21h30.

RS

Abnet

B

miss.

RS

